



Publication 2024 (Règlement d'examen 2010)

Examen professionnel de spécialiste en finance et comptabilité avec brevet fédéral

REMARQUE IMPORTANTE : l'examen selon le règlement d'examen 2010 pourra être passé pour la dernière fois en 2024.

1. Règlement applicable

L'examen 2024 est régi par le règlement :

- Le règlement d'examen à partir de 2011 (25.06.2010)
- Modification du règlement d'examen du 03.05.2017
- Les directives 2024 (version 1.8)

2. Dates et Lieu

Du 10 au 12 avril 2024
Fribourg

3. Conditions d'admission

Les conditions d'admission sont indiquées au point 3.31 du règlement d'examen.

4. Inscription

L'inscription s'effectue en ligne du **1^{er} juin au 31 juillet 2023**.

Lien : <https://www.examen.ch/fr/RWC/Fachleute-im-Finanz--und-Rechnungswesen.html>

Avant de vous inscrire, veuillez-vous assurer que vous disposez des documents suivants au format PDF (ils doivent être téléchargés en ligne pendant l'inscription) :

- Copie d'une pièce d'**identité officielle**
- **Extrait électronique du casier judiciaires**, en format PDF avec signature numérique (pas de format papier!) datant de moins de six mois ([lien](#))
-> **doit être commandé suffisamment tôt avant l'inscription (délai de livraison : environ 2 semaines)**

5. Taxe d'examen

CHF 1'900.–

Chaque candidat(e) recevra probablement en août la confirmation définitive de son admission (sous réserve du paiement de la taxe d'examen dans les délais) ainsi que la facture de la taxe d'examen. Si cette dernière n'est pas payée, l'admission définitive devient ainsi caduque et les frais de désinscription correspondants (date de réception de la désinscription) sont dus conformément aux conditions générales.

6. Désinscription/Retrait

Toutes les annulations doivent être adressées **par écrit** (lettre ou e-mail) au secrétariat d'examen.

En cas d'annulation, les frais suivants doivent être payés :

Jusqu'au 12.01.2024	20% du montant de la facture
Jusqu'au 26.01.2024	40% du montant de la facture
Jusqu'au 04.02.2024	80% du montant de la facture
dès 05.02.2024	montant total de la facture (ou 20% du montant de la taxe d'examen sera remboursé, dans la mesure où selon le règlement art. 4.22 une raison valable le justifie.)